



Modification de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr)

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition

Berne, avril 2016

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Contexte | 2 |
| 2 | Destinataires | 2 |
| 3 | Résultats de la procédure d'audition | 2 |
| 3.1 | Approbation de principe | 2 |
| 3.2 | Rejet du projet | 3 |
| 3.3 | Renonciation à émettre un avis..... | 3 |
| 4 | Remarques des participants à l'audition concernant l'art. 6a P-OPPEtr | 3 |
| 5 | Annexe | 4 |

1 Contexte

En septembre 2015, le Parlement a rejeté l'initiative parlementaire 10.538 « Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du « Cassis de Dijon » ». Lors des débats parlementaires, le Conseil fédéral avait évoqué, en cas de rejet de l'initiative, une adaptation de la désignation des denrées alimentaires fabriquées en Suisse selon des prescriptions techniques étrangères et mises sur le marché suisse (art. 16a et 16b de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce [LETC ; RS 946.51] ; principe « Cassis de Dijon »). La modification de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr ; RS 946.513.8) soumise aux participants à l'audition en est la concrétisation. Désormais, il faut préciser l'indication des prescriptions techniques – prescriptions de l'UE ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) – selon lesquelles les denrées alimentaires mentionnées ont été fabriquées. Cette déclaration est destinée à compléter l'information sur le pays de production («Produit en Suisse») exigée par la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0).

La modification d'ordonnance comprend également la nouvelle prolongation du délai transitoire visé à l'art. 19 OPPEtr concernant les allégations de santé relatives aux denrées alimentaires (*health claims*).

La procédure d'audition s'est déroulée entre le 18 janvier et le 18 mars 2016.

2 Destinataires

Le dossier de l'audition a été envoyé aux cantons, à la Conférence des gouvernements cantonaux, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national et à d'autres milieux susceptibles d'être intéressés, soit à 52 destinataires au total. Sur les 44 avis reçus, sept émanent d'organisations n'ayant pas été consultées.

3 Résultats de la procédure d'audition

3.1 Approbation de principe

L'introduction de l'information sur le produit pour les denrées alimentaires fabriquées en Suisse selon des prescriptions étrangères (art. 6a P-OPPEtr) recueille l'approbation de principe de 24 cantons (ZH, GE, AR, VD, SZ, AI, BE, JU, ZG, SG, SH, GL, LU, NE, BS, TG, GR, OW, TI, AG, SO, BL, VS, FR).

Le PS, l'UDC et neuf autres participants à l'audition (CDS, ACCS, FRC, Prométerre, FER, usp, SKS, usam, acsi) sont également favorables à l'introduction de l'art. 6a P-OPPEtr.

La prolongation de la disposition transitoire prévue à l'art. 19 OPPEtr obtient la faveur des 44 participants à l'audition.

3.2 Rejet du projet

L'introduction de l'information sur le produit pour les denrées alimentaires fabriquées en Suisse selon des prescriptions étrangères (art. 6a P-OPPEtr) est rejetée par le canton de NW.

Cette proposition est également rejetée par le PLR et six autres participants à l'audition (CP, economiesuisse, Commerce Suisse, SRF, fial, CI CDS).

3.3 Renonciation à émettre un avis

Le canton d'UR n'a pas fait usage explicitement de la possibilité de se prononcer.

4 Remarques des participants à l'audition concernant l'art. 6a P-OPPEtr

La majorité des participants ont réservé un bon accueil à la proposition de compléter la déclaration pour les denrées alimentaires. Sur les 44 participants à la procédure d'audition, 35 soutiennent l'introduction de l'art. 6a P-OPPEtr, arguant en particulier que la disposition proposée garantit une information transparente et permet d'éviter au consommateur d'être induit en erreur, ce qui n'est pas le cas de la réglementation actuelle. A leurs yeux, compléter l'information sur les produits permet de faire la distinction entre ceux-ci, ce qui est tout bénéfique pour le consommateur. Ils estiment en outre que la mesure est proportionnée, puisque les frais sont limités pour les acteurs économiques concernés.

Economiesuisse, CP, fial et le canton de NW justifient leur opposition à l'introduction du nouvel article en faisant valoir que cette disposition créerait une charge supplémentaire pour les entreprises sans que le consommateur en tire un réel avantage. Le PLR rejette la proposition, considérant qu'elle alourdit la bureaucratie et plombe davantage la compétitivité des entreprises suisses concernées, aux prises avec le franc fort. Commerce Suisse, SRF et economiesuisse estiment en outre que la réglementation proposée ne respecte pas le sens et l'esprit de la LETC et crée de nouvelles entraves au commerce. Ils voient également dans la déclaration obligatoire complémentaire une pénalisation des producteurs suisses par rapport à leurs concurrents étrangers. Ils craignent que l'introduction de cette déclaration complémentaire ouvre la porte à d'autres obligations similaires pour des denrées alimentaires fabriquées à l'étranger selon des prescriptions étrangères. Ceci serait à rejeter.

Les cantons de GE, VD, SZ, JU, SG, TG, GR et OW font remarquer que la proposition de compléter la déclaration obligatoire pour ces produits (art. 6a P-OPPEtr) devrait également s'appliquer aux denrées alimentaires mises sur le marché suisse qui sont fabriquées à l'étranger selon des prescriptions techniques étrangères, afin de ne pas instaurer une discrimination à l'égard des producteurs suisses.

Prométerre et l'usp souhaitent élargir la déclaration complémentaire proposée afin d'apporter une plus grande clarté. Le libellé de l'ordonnance doit mentionner expressément que la denrée alimentaire ne satisfait pas aux exigences suisses et qu'elle a été fabriquée selon les prescriptions de l'UE ou d'un Etat membre de l'UE.

La SKS, la FRC et l'acsi plaident pour une indication alternative mentionnant également la différence par rapport aux prescriptions suisses. La FRC, l'acsi et le canton de VD proposent

de préciser les dispositions relatives à la protection contre la tromperie. En outre, la SKS ne voit pas d'un bon œil le fait que le consommateur ne sache pas s'il y a une différence entre les prescriptions techniques étrangères et suisses dans la déclaration ou dans la composition du produit.

La fial et la CI CDS souhaiteraient que la déclaration complémentaire ne doive être précisée qu'en l'absence d'une dénomination spécifique (« fabriqué selon une recette italienne ») permettant de déduire l'application de prescriptions étrangères.

Le CP relève que le terme de « produit » figurant à l'art. 6a P-OPPEtr de la version française devrait être remplacé par l'expression « denrée alimentaire » (comme dans la version allemande et la version italienne).

Le canton de ZG propose que l'on prévienne un délai transitoire approprié pour l'obligation de déclarer les denrées alimentaires.

5 Annexe

Liste des participants à l'audition et des abréviations utilisées

| Cantons | Abréviation |
|---|-------------|
| Staatskanzlei des Kantons Zürich | ZH |
| Staatskanzlei des Kantons Bern | BE |
| Staatskanzlei des Kantons Luzern | LU |
| Standeskanzlei des Kantons Uri | UR |
| Staatskanzlei des Kantons Schwyz | SZ |
| Staatskanzlei des Kantons Obwalden | OW |
| Staatskanzlei des Kantons Nidwalden | NW |
| Regierungskanzlei des Kantons Glarus | GL |
| Staatskanzlei des Kantons Zug | ZG |
| Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg | FR |
| Staatskanzlei des Kantons Solothurn | SO |
| Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt | BS |
| Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft | BL |
| Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen | SH |
| Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden | AR |

| | |
|---|--------------------|
| Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden | AI |
| Staatskanzlei des Kantons St. Gallen | SG |
| Standeskanzlei des Kantons Graubünden | GR |
| Staatskanzlei des Kantons Aargau | AG |
| Staatskanzlei des Kantons Thurgau | TG |
| Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino | TI |
| Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud | VD |
| Chancellerie d'Etat du Canton du Valais | VS |
| Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel | NE |
| Chancellerie d'Etat du Canton de Genève | GE |
| Chancellerie d'Etat du Canton du Jura | JU |
| Autres milieux | Abréviation |
| Conférence des directeurs cantonaux de la santé publique | CDS |
| Association des chimistes cantonaux de Suisse | ACCS |
| Fédération romande des consommateurs | FRC |
| Centre patronal | CP |
| Prométerre | - |
| Fédération des entreprises romandes | FER |
| Parti socialiste suisse | PS |
| Union suisse des paysans | usp |
| Stiftung für Konsumentenschutz | SKS |
| Union suisse des arts et métiers | usam |
| economiesuisse | - |
| Union démocratique du centre | UDC |
| Commerce Suisse | - |
| Swiss Retail Federation | SRF |
| Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana | acsi |

| | |
|---|--------|
| Fédération des industries alimentaires suisses | fial |
| Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse | CI CDS |
| PLR. Les Libéraux-Radicaux | PLR |